REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 3I Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Juillet 1919;

Vuela lettre en date du 25 Août 1919, par laquelle M. le Président de la Commission administrative de l'Hospice de Bourg-St-Andéol donne son consentement au classement.

ARRETE:

Article premier.

La Chapelle de l'Hospice de Bourg-St-Andéol (Ardèche) est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Ardèche, au Maire de la Commune de Bourg Saint-Andéol et au Président de la Commission administrative de l'Hospice, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1919